



## Caution solidaire et surendettement

Par **celine**, le **21/10/2009** à **16:17**

Bonjour,  
Engagé en tant que caution solidaire, nous devons payé l'ensemble de la dette de la personne.

Cependant, celle-ci a entamé une procédure de rétablissement personnel auprès de la Banque de France.

L'office HLM, gérante du logement a été contacté en tant que créancier.

Nous attendons de connaître les frais définitifs pour régler celle-ci.

Notre question est : pouvons nous prétendre au remboursement de la dette ?

Merci de votre aide

Par **jeetendra**, le **21/10/2009** à **17:26**

Bonsoir, vous disposez de deux recours à l'encontre de la personne pour laquelle vous vous êtes porté caution solidaire :

-le recours personnel qui vous permet de lui réclamer le principal de la dette locative mais aussi les intérêts.

-le recours subrogatoire, vous êtes subrogé légalement dans les droits du créancier à l'égard du débiteur du fait que vous avez réglé à sa place les arriérés de loyer qu'il devait à l'ophlm.

Courage à vous, cordialement.

Article 2305 du Code Civil :

"La caution qui a payé a son recours contre le débiteur principal, soit que le cautionnement ait été donné au su ou à l'insu du débiteur.

Ce recours a lieu tant pour le principal que pour les intérêts et les frais ; néanmoins la caution n'a de recours que pour les frais par elle faits depuis qu'elle a dénoncé au débiteur principal les poursuites dirigées contre elle.

Elle a aussi recours pour les dommages et intérêts, s'il y a lieu".

Par **celine**, le **23/10/2009** à **11:37**

Merci de votre retour.

Question de confirmation : Ces recours peuvent être mise en place malgré la procédure de surendettement auprès de la banque de france ?

MErci de votre confirmation